

Budget des dotations pour l'exercice 1877.

DÉSIGNATION DES DÉPENSES ET SERVICES.	CHARGES		TOTAL.
	ordinaires et permanentes.	extraordin. et temporaires.	
CHAPITRE PREMIER.			
Art. 1 ^{er} . Liste civile (fixée, en vertu de l'art. 77 de la constitution, par la loi du 23 décembre 1863) . .	3,500,000	»	3,500,000
Art. 2. Dotation de S. A. R. le comte de Flandre.	200,000	»	
CHAPITRE II.			
Art. 3. Sénat.	50,000	30,000	80,000
CHAPITRE III.			
Art. 4. Chambre des représentants	666,831	»	666,831
CHAPITRE IV.			
COUR DES COMPTES.			
Art. 5. Traitement des membres de la cour. . .	70,750	»	307,475
Art. 6. Traitement du personnel des bureaux. .	115,525	»	
Art. 7. Matériel et dépenses diverses.	20,000	»	
Art. 8. Premier terme des pensions à accorder éventuellement et secours à des employés, veuves et familles d'employés et gens de peine qui, n'ayant pas de droits à la pension, ont néanmoins des titres à l'obtention d'un secours à raison de leur position malheureuse	1,200	»	
Total du budget des dotations. . . . fr.	4,424,306	50,000	4,474,306

341. — 26 DÉCEMBRE 1876. — LOI
relative à l'importation, au transport et
au transit de certaines matières toxiques (1).
(Monit. des 26-27 décembre 1876.)

Léopold II, etc. Les chambres ont adopté
et nous sanctionnons ce qui suit :

Art. 1^{er}. Le gouvernement est autorisé

à soumettre le transport des matières
toxiques à des conditions spéciales, dans
l'intérêt de la salubrité publique, et à
prohiber l'importation, le transit et le
transbordement dans un port belge de
celles de ces substances qui ne seraient
pas destinées à un usage commercial ou
industriel.

(1) Session de 1876-1877.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. — Exposé des motifs
et texte du projet de loi. Séance du 28 novembre
1876, p. 9-10. — Rapport. Séance du 19 décembre,
p. 80.

Annales parlementaires. — Discussion et adop-
tion. Séance du 21 décembre 1876, p. 203-206.

SÉNAT.

Documents parlementaires. — Rapport. Séance
du 22 décembre 1876, p. 5.

Annales parlementaires. — Discussion et adop-
tion. Séance du 22 décembre 1876, p. 31.

Exposé des motifs.

Messieurs,

Des faits récents ont démontré que le gouverne-
ment n'est pas suffisamment armé pour empêcher

que des atteintes graves ne soient portées à la
salubrité publique, par des substances toxiques
que l'on jetterait dans les canaux et rivières ou
sur les côtes belges. Il suffira d'exposer briève-
ment ces faits pour démontrer qu'il importe de
combler au plus tôt la lacune qui existe à cet
égard dans notre législation.

Dans les usines où l'on fabrique des couleurs
d'aniline, on emploie, comme matière première,
de l'arsenic, qui se retrouve en proportions con-
sidérables dans les résidus de la fabrication. Ces
résidus n'ont pu recevoir jusqu'à présent aucune
application industrielle; leur destruction sur
place ou l'extraction de l'arsenic qu'ils renferment
est une opération fort onéreuse. Les fabricants
cherchent donc à s'en débarrasser d'une manière
quelconque, au moins de frais possible.

En Allemagne, où il existe des fabriques impor-

Il est également autorisé à prescrire les mesures nécessaires pour assurer la destruction desdites substances, ou leur exportation jusqu'à une certaine distance en mer, et pour empêcher qu'elles ne soient jetées sur le sol, dans les fleuves, canaux et rivières, ou sur les côtes belges (1).

Art. 2. Les frais qu'entraînera l'exécu-

tantes de couleurs d'aniline, le gouvernement défend avec raison de jeter les matières dont il s'agit dans les rivières, car elles détruiraient le poisson et corrompraient les eaux servant à l'alimentation. Les industriels allemands ont en conséquence pris le parti d'expédier ces résidus vers la mer, mais ici encore l'autorité a dû intervenir pour obliger les intéressés à ne jeter ces substances qu'à une certaine distance des côtes, dans des eaux profondes, d'où elles ne puissent être rejetées vers la plage ou dans l'embouchure des fleuves.

Comme le transport des résidus des fabriques jusqu'à un port allemand est fort long, les industriels dont nous venons de parler ont trouvé plus avantageux de les diriger par bateau sur le port de Rotterdam; les autorités néerlandaises ont alors dû intervenir à leur tour pour empêcher qu'on ne s'en débarrassât dans les eaux fluviales ou sur le littoral des Pays-Bas.

C'est vers le port d'Anvers, par les eaux intérieures de la Hollande, que les matières toxiques provenant des fabriques d'Allemagne ont été expédiées en dernier lieu. Le gouvernement belge a pris des mesures pour qu'elles fussent dirigées vers la haute mer, et noyées dans des eaux assez profondes pour écarter tout danger; mais les pouvoirs légaux lui faisant défaut pour intervenir d'autorité, ce résultat n'a pu être obtenu qu'à la suite d'arrangements avec ceux qui étaient chargés du transport. Or, on ne peut évidemment continuer de se fier au bon vouloir des intéressés pour sauvegarder des intérêts aussi considérables.

Les circonstances que je viens d'exposer ont décidé le gouvernement des Pays-Bas à présenter aux états généraux un projet de loi ayant pour objet de l'autoriser à prohiber ou à soumettre à des conditions spéciales l'importation, le transit et le transport des substances toxiques. Ce projet de loi a été adopté par la législature néerlandaise.

Il est inutile, sans doute, messieurs, d'insister sur la nécessité d'accorder en Belgique des pouvoirs analogues au gouvernement. Dans la pensée de celui-ci, la loi qui lui confèrera ces pouvoirs doit avoir un caractère assez général pour l'autoriser à intervenir, quelles que soient les substances toxiques que l'on veut transporter et quelle que soit leur provenance. D'autres fabrications que celle de l'aniline peuvent, en effet, laisser des résidus également dangereux, et des précautions doivent être prises aussi bien lorsque ces résidus sortent d'usines situées en Belgique que lorsqu'elles proviennent de fabriques étrangères.

A l'égard des substances vénéneuses qui viennent de l'étranger, le gouvernement doit pouvoir en interdire absolument l'arrivée sur le territoire belge. La Belgique n'a, en effet, aucun intérêt à

tion des dispositions prises en vertu de l'article précédent seront supportés par les intéressés.

Art. 3. Les contraventions aux mêmes dispositions seront punies d'une amende de 200 à 1,000 francs et d'un emprisonnement d'un à six mois, ou d'une de ces peines seulement.

Les moyens de transport qui auront

laisser passer chez elle des matières qui sont une source d'embarras et de dangers.

Quelques mesures que l'on prenne, ces transports offriront toujours des inconvénients, et aucune surveillance ne peut prévenir un accident qui ferait sombrer un bateau chargé de substances toxiques dans nos eaux intérieures ou sur notre littoral.

Telles sont, messieurs, les considérations qui ont dicté le projet de loi que, d'après les ordres du roi, nous avons l'honneur de soumettre à vos délibérations.

Si ce projet est adopté, le gouvernement fera un usage prudent et modéré des pouvoirs qui lui seront accordés, de manière à rester dans les limites que lui tracent nos traités de commerce actuels avec les puissances étrangères, et à n'apporter aucune entrave sérieuse à de véritables opérations commerciales ou industrielles.

Les divers articles du projet de loi ne nécessitent guère d'explications.

L'article 1^{er}, tel qu'il est rédigé, laisse au gouvernement une assez grande latitude quant aux mesures à prendre: il convient, en effet, que l'on puisse modifier immédiatement ces mesures d'après les circonstances variables dans lesquelles l'intervention de l'autorité peut devenir nécessaire.

L'article 2 se justifie de lui-même: le trésor public ne doit pas avoir à supporter les dépenses exceptionnelles que peut entraîner la surveillance de transports faits par un petit nombre d'industriels dans leur intérêt particulier. S'il est nécessaire, par exemple, de faire convoier ces transports dans le pays ou jusqu'à la pleine mer, par des agents de l'Etat, il est juste que les intéressés remboursent les frais de voyage et de repatriement éventuel de ces agents.

Les pénalités comminées par l'article 3 ne paraissent pas excessives pour des contraventions dont les conséquences peuvent être extrêmement graves. La saisie et la confiscation des moyens de transport et des matières illégalement transportées semblent être, dans bien des cas, les seuls moyens de rendre efficace l'intervention de l'autorité. Cette saisie ne doit pas devenir onéreuse pour l'Etat; il faut donc que le gouvernement puisse assurer la destruction ou l'exportation des substances dangereuses aux frais des contrevenants.

En terminant, nous croyons, messieurs, devoir faire remarquer qu'à raison des faits relatés plus haut, ce projet présente un véritable caractère d'urgence.

Le ministre des finances, J. MALOU.

Le ministre de l'intérieur, DELCOUR.

Le ministre de la justice, T. DE LANTSHEERE.

(1) Voy. arrêté royal du 26 décembre 1876 (Paris, n° 342).

servi à commettre les contraventions seront, en outre, saisis et confisqués, de même que les matières illégalement importées ou transportées.

La destruction ou l'exportation des matières saisies sera effectuée au besoin par les soins du gouvernement, aux frais du contrevenant.

Promulguons, etc.

(Contre-signée par le ministre des finances, M. J. MALOU.)

342. — 26 DÉCEMBRE 1876. — Arrêté royal. — Matières toxiques. — Importation et transit défendus. (Monit. des 26-27 décembre 1876.)

Léopold II, etc. Vu l'article 1^{er} de la loi du 26 décembre 1876 ;

Sur la proposition de notre ministre des finances,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Article unique. L'importation et le transit, ainsi

que le transbordement dans un port belge des substances toxiques qui ne sont pas destinées à un usage commercial ou industriel, et notamment des résidus arsenicaux de la fabrication de l'aniline, sont prohibés.

Notre ministre des finances (M. J. MALOU) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

343. — 26 DÉCEMBRE 1876. — LOI contenant le budget du ministère de la justice pour l'exercice 1877 (1). (Monit. du 28 décembre 1876.)

Léopold II, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Article unique. Le budget du ministère de la justice est fixé, pour l'exercice 1877, à la somme de quinze millions neuf cent huit mille huit cent quatre-vingt-neuf francs (fr. 15,908,889), conformément au tableau ci-annexé.

Promulguons, etc.

(Contre-signée par le ministre de la justice, M. T. DE LANTSEHEERE.)

Budget du ministère de la justice pour l'exercice 1877.

DÉSIGNATION DES DÉPENSES ET SERVICES.	CHARGES		TOTAL.
	ordinaires et permanentes.	extraordin. et temporaires.	
CHAPITRE PREMIER.			
ADMINISTRATION CENTRALE.			
Art. 1 ^{er} . Traitement du ministre.	21,000	"	"
Art. 2. Litt. A. Traitements des fonctionnaires, employés et gens de service	344,800	"	"
Litt. B. Traitement de disponibilité . . .	"	7,000	"
Art. 3. Matériel.	40,000	"	"
Art. 4. Frais de rédaction et de publication de re- cueils statistiques.	6,000	"	"
Art. 5. Frais de route et de séjour	9,000	"	"
			427,800

(1) CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Session de 1875-1876.

Documents parlementaires. — Note préliminaire et texte du projet de loi. Séance du 22 février 1876, p. 270.

Session de 1876-1877.

Documents parlementaires. — Amendements du gouvernement, p. 6. — Nouvel amendement du gouvernement. Séance du 5 décembre 1876, p. 39. — Rapport. Séance du 13 décembre, p. 43-46.

Annales parlementaires. — Discussion. Séances des 14 décembre 1876, p. 152-161, et 15 décembre, p. 162-175. — Adoption. Séance du 15 décembre, p. 175.

SÉNAT.

Session de 1876-1877.

Documents parlementaires. — Rapport. Séance du 18 décembre 1876, p. 4.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 19 décembre 1876, p. 9-12.